

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Benelux

1. L'Office du Benelux a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard du Benelux en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office du Benelux, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

<b>RUBRIQUES</b>		<b>Montants</b> <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	266
	– pour la deuxième classe de produits ou services	29
	– pour chaque classe supplémentaire	89
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour la première classe de produits ou services	413
	– pour la deuxième classe de produits ou services	46
	– pour chaque classe supplémentaire	139

<b>RUBRIQUES</b>		<b>Montants</b> <i>(en francs suisses)</i>
Renouvellement	– pour la première classe de produits ou services	287
	– pour la deuxième classe de produits ou services	32
	– pour chaque classe supplémentaire	97
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour la première classe de produits ou services	524
	– pour la deuxième classe de produits ou services	59
	– pour chaque classe supplémentaire	177

3. Cette modification prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Benelux

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 22 octobre 2018